

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>JAPON</u>
2. Organisme responsable: Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): KAMABOKO aromatisé (pâte de poisson bouilli aromatisée à l'extrait de crabe ou de coquille Saint-Jacques) (SH: 1604.20)
5. Intitulé: Etablissement de normes concernant l'indication de la qualité du KAMABOKO aromatisé
6. Teneur: En ce qui concerne le KAMABOKO aromatisé, seulement emballé sous vide et bouilli, <ol style="list-style-type: none">1. l'appellation "KAMABOKO aromatisé" et sa définition seront établies.2. les indications suivantes devront être groupées sur l'étiquette:<ol style="list-style-type: none">a) désignation commune du produitb) liste des ingrédientsc) quantité du contenud) date de fabricatione) nom et adresse du fabricant (ou de l'importateur, pour les produits importés)f) pays d'origineg) autres indications.3. en outre, des définitions seront établies pour d'autres indications et la manière de les donner, et pour les mentions qui ne doivent pas figurer sur l'étiquette.
7. Objectif et justification: Protection du consommateur

8. Documents pertinents: Le document de base est la Loi relative à la normalisation et à l'étiquetage des produits de l'agriculture et des forêts.

Après adoption, les normes en question seront publiées dans "KAMPO" (Journal officiel japonais).

9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A déterminer

10. Date limite pour la présentation des observations: 31 mars 1989

11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: